



**PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS DE CALAIS**

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI/BPUPE/IC-GM-N°2014-

PREFECTURE DU NORD  
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Communes de **LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE**

-----  
**SA ROQUETTE FRERES**

-----  
**ARRETE INTERPREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION NORD  
PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord ( hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la Société ROQUETTE à exploiter les installations sises sur le territoire des communes de LESTREM, MERVILLE et LA GORGUE ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 avril 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement en date du 26 août 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement à la Société ROQUETTE en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 16 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 septembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que la société ROQUETTE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur les communes de LESTREM, MERVILLE et LA GORGUE. en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 A et 2660 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRETENT :

### Article 1er :

La société ROQUETTE, dont le siège social est situé sur la commune de LESTREM, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées sur le territoire des communes de LESTREM, MERVILLE et LA GORGUE de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	Régime
2660	Fabrication de polymères	La quantité maximale susceptible d'être traitée sur les lignes d'extrusion est de 4,5 t/h (108 t/j)	A
2910-A	Installations de combustion	Les installations représentent une puissance thermique de 566 MW.	A

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 148 574 euros TTC.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,057. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (publié en décembre 2013) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de:
  - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations
  - 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

### **Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières**

L'exploitant communiquera au Préfet du Pas-de-Calais le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avant sa réalisation.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet du Pas-de-Calais peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 , le préfet du Pas-de-Calais détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 , la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision des préfets du Nord et du Pas-de-Calais ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais peuvent demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 : Quantités maximales de produits dangereux et déchets, relatifs aux rubriques citées à l'article 2 du présent arrêté, pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité maximale sur site
<i>Purges d'extrudeuse (1)</i>	<i>5 t</i>
<i>Granulés de polymères déclassés (1)</i>	<i>20 t</i>
<i>substance G</i>	<i>30 m3</i>
<i>substance M</i>	<i>3 t</i>

*(1) issus de la fabrication de polymères biosourcés au sein de l'atelier DP1*

### **Article 13 : Clôture du site :**

Le site est entièrement clôturé.

### **Article 14 : Gardiennage**

Les installations correspondantes aux rubriques citées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'un gardiennage à raison de trois heures par jour sur une période de six mois suivant leur cessation d'activité.

### **Article 15 : Délai et voie de recours**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 16 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

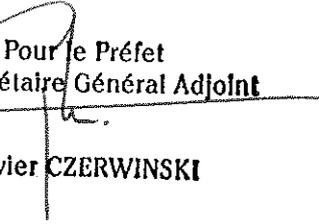
Cet arrêté sera affiché en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

**Article 17 : Exécution**

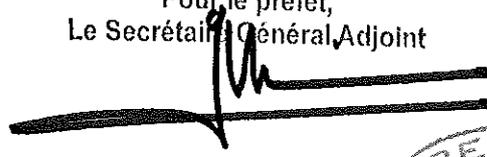
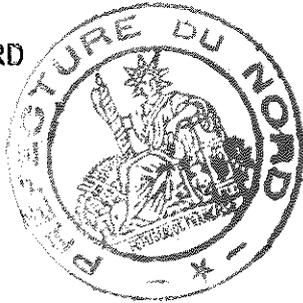
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

Arras, le 18 NOV 2014

Lille, le 18 NOV 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Xavier CZERWINSKI  


Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD  


Copies destinées à :

- SA ROQUETTE FRERES – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Sous-Préfecture de BETHUNE (courriel)
- Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur de l'Environnement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono